

REVISION N° 2
Approbation - 2019

CHASSIEU

ANNEXE

C.4.1.4 – Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)

Société BRENNTAG à Chassieu





PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE

Lyon, le 8 août 2012

Service Panification, Aménagement, Risques

Unité des procédures administratives et financières

**Arrêté Préfectoral n°2012221-0007
portant approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de la société BRENNTAG à CHASSIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-25, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 231-1 et R123-22 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BRENNTAG à CHASSIEU ;
- VU l'étude de dangers relative à l'établissement sus-visé, révisée le 3 septembre 2008, soumise à tierce expertise en ce qui concerne les distances d'effet du scénario « Dispersion d'un nuage de gaz toxique de chlore suite à un mélange incompatible » ;
- VU le rapport en date du 16 décembre 2009 de l'inspection des installations classées proposant d'engager la démarche d'élaboration d'un PPRT concernant l'établissement sus-visé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2470 en date du 11 octobre 2010, portant prescription du PPRT autour de l'établissement sus-visé ;
- VU l'arrêté n°2012-1027 du 13 février 2012 portant prorogation du PPRT jusqu'au 10 avril 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 28 décembre 2011 au 31 janvier 2012 sur le projet de PPRT autour de l'établissement BRENNTAG sur le territoire de la commune de CHASSIEU ;
- VU le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 février 2012 ;
- VU l'avis rendu par le comité local d'information et de concertation du 23 novembre 2011 ;
- VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 14 octobre au 14 décembre 2011 ;
- VU le bilan de la concertation ;

VU le rapport des services instructeurs en date du 30 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement BRENNTAG implanté sur le territoire de la commune de CHASSIEU appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de CHASSIEU est susceptible d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement BRENNTAG, classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement précité ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement BRENNTAG qui est implanté sur le territoire de la commune de CHASSIEU et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement BRENNTAG situé sur le territoire de la commune de CHASSIEU.

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. le zonage réglementaire
3. un règlement
4. un cahier de recommandations

ARTICLE 2 :

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux

- à la mairie de CHASSIEU ;
- à la Communauté Urbaine de Lyon(COURLY)
- à la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône – Service Planification Aménagement Risques
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, - Unité territoriale du Rhône
- par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes www.pprtrhonealpes.com

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté n°2010-2470 du 11 octobre 2010 .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractère apparent dans un journal local ou régional.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant un délai d'au moins un mois à la mairie de CHASSIEU et au siège de la COURLY. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de CHASSIEU et du président de la COURLY.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que le maire de CHASSIEU et le président de la Communauté Urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le

- 8 AOUT 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Maria-Thérèse DELAUNAY

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires
Rhône

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES autour de la société BRENNTAG à CHASSIEU

Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2012221-0007
Le préfet -

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY

Prescrit le : 11 octobre 2010

par arrêté préfectoral n°2010-2470

Approuvé le : 8 août 2012

par arrêté préfectoral n° 2012221-0007

Table des matières

Préambule.....	3
Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Chapitre 1 – Champ d'application.....	5
Article 1.1 – Champ d'application.....	5
Article 1.2 – La portée des dispositions.....	5
Article 1.3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Article 1.4 – Articulation avec le cahier des recommandations.....	6
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
Article 1 – Les effets du PPRT	7
Article 2 – Les infractions au PPRT.....	7
Titre II – Réglementation des projets.....	9
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge « R ».....	9
Article 1 – Conditions de réalisation.....	9
1.1 – Règles d'urbanisme.....	9
1.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	9
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge « r1 ».....	10
Article 1 – Les projets nouveaux et les projets sur les bâtiments existants.....	10
1. 1 – Conditions de réalisation.....	10
1.1.1 – Règles d'urbanisme.....	10
1.1.2 – Règles de construction.....	11
1.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge « r2 ».....	12
Article 1 – Les projets nouveaux et les projets sur les bâtiments existants.....	12
1.1 – Conditions de réalisation.....	12
1.1.1 – Règles d'urbanisme.....	12
1.1.2 – Règles de construction.....	12
1.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone grise dans le périmètre de l'emprise foncière de BRENNATAG à Chassieu :.....	14
Article 1 - Définition de la zone grise.....	14
Article 2 - Conditions générales de réalisation : règles de construction et d'urbanisme 14	
Article 3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation.....	14
Titre III – Mesures de protection des populations.....	15
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zones rouges « R » et « r1 ».....	15
Article 1 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zones rouges « r2 ».....	16
Article 1 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	16
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
Titre IV – Servitudes d'utilité publique.....	17
GLOSSAIRE.....	18
ANNEXE.....	22
Carte des caractéristiques de l'onde de surpression dans la zone « r1 »	22

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article L515-15 et suivants du code de l'environnement).

"(...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre." (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

"A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

1. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...).

III – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

IV – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine (...).

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs". (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N° 210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (article R515-39 et suivants du code de l'environnement).

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 – Champ d'application

Article 1.1 – Champ d'application

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques avec l'objectif principal d'agir sur l'urbanisation existante et future, afin de protéger, dans la mesure du possible, les populations des risques technologiques (après réduction des risques à la source) et de limiter le nombre de personnes exposées.

Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières pour maîtriser l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou l'encadrement de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées dans le périmètre du PPRT, représentées sur le plan de zonage réglementaire joint. Il a pour but de fixer les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le site industriel de BRENNTAG à Chassieu et pouvant entraîner des effets sur la sécurité publique, la santé et la salubrité.

Article 1.2 – La portée des dispositions

D'une manière générale, les principes de la réglementation de ces zones peuvent interdire ou subordonner au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

- les constructions nouvelles ;
- l'extension des constructions existantes ;
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages.

Des mesures de protection des population face aux risques encourus sont également prescrites sur les biens existants : mesures d'aménagement, conditions d'utilisation et d'exploitation.

Article 1.3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan de zonage réglementaire du présent PPRT délimite plusieurs types de zones de réglementation, chaque type pouvant être indicé selon des spécificités de réglementations

adaptées en fonction des aléas.

Le zonage réglementaire comporte trois zones rouges : « R », « r1 »; « r2 ».

Ces zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

La zone grise représente l'emprise de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur de périmètre d'exposition au risque du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription.

Pour les zones rouges, les correspondances entre le numéro de la zone et les combinaisons d'aléas sont les suivantes :

Zone	Règlement applicable	Type d'aléa			Cinétique
		thermique	toxique	surpression	
R	Titre II Chapitre 1 et Titre III chapitre 1	TF+ (très fort plus) à F (fort)	néant	F+ (fort plus) à Fai (faible)	rapide
r1	Titre II Chapitre 2 et Titre III chapitre 1	M+ (moyen plus) à M (moyen)	néant	Fai (faible)	rapide
r2	Titre II Chapitre 3 et Titre III chapitre 2	M+ (moyen plus) à M (moyen)	néant	néant	rapide

Article 1.4 – Articulation avec le cahier des recommandations

Des recommandations jointes au dossier de PPRT, sans valeur contraignante, viennent préciser et compléter les mesures suivantes afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 – Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au document d'urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour (art. R. 123-22 du code de l'urbanisme) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet. Il est porté à la connaissance du Maire en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, les installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 – Les infractions au PPRT

En vertu du II de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

"..." une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)" Extrait de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de Police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

Le PPRT ne peut être révisé que sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte.

Titre II – Réglementation des projets

Les dispositions suivantes concernent la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Elles sont déclinées pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge « R »

La zone rouge « R » correspond à un territoire sur lequel, compte-tenu du niveau très élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité stricte.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Brenntag sous réserve de ne pas augmenter le risque. Les projets réalisés par Brenntag pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...).

1.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Est interdite :

- l'augmentation de la population exposée ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des aires de stationnement.

Est prescrit :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public de la présence d'une zone de risque industriel généré par l'installation à l'origine du risque et de la conduite à tenir en cas d'alerte.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge « r1 »

La zone rouge « r1 » correspond à un territoire sur lequel, compte-tenu du niveau de risque, l'objectif est de ne pas augmenter la population totale exposée. Le principe qui prédomine est celui de l'interdiction avec quelques aménagements possibles.

La zone « r1 » est impactée par des aléas :

- M+ et M thermique continu, dont le niveau d'intensité est significatif ;
- Fai de surpression, dont le niveau d'intensité est faible.

Article 1 – Les projets nouveaux et les projets sur les bâtiments existants

1. 1 – Conditions de réalisation

1.1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Brenntag sous réserve de ne pas augmenter le risque. Les projets réalisés par Brenntag pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée ;
- les aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes ;
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...) ;
- les extensions, annexes, aménagements de constructions existantes réduisant la vulnérabilité des personnes et du bâti ou ceux rendus nécessaires par des mises aux normes techniques ;

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT.

1.1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet ou extension de biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone « r1 » garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kw/m² et pour une onde de surpression d'une intensité de 35 mbar, dont le temps d'application est compris entre 0 et 20 ms. La localisation des centres des phénomènes dangereux qui impactent la zone « r1 » est visible sur la carte annexée au présent règlement.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Brenntag pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des aires de stationnement ;
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants.

Est prescrit :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public de la présence d'une zone de risque industriel généré par l'installation à l'origine du risque et de la conduite à tenir en cas d'alerte ;
- le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte de ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge « r2 »

La zone rouge « r2 » correspond à un territoire sur lequel, compte-tenu du niveau de risque, l'objectif est de ne pas augmenter la population totale exposée. Le principe qui prédomine est celui de l'interdiction avec quelques aménagements possibles.

La zone « r2 » est impactée par des aléas M+ et M thermique continu, dont le niveau d'intensité est significatif.

Article 1 – Les projets nouveaux et les projets sur les bâtiments existants

1.1 – Conditions de réalisation

1.1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Brenntag sous réserve de ne pas augmenter le risque. Les projets réalisés par Brenntag pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée ;
- les aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes ;
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...) ;
- les extensions, annexes, aménagements de constructions existantes réduisant la vulnérabilité des personnes et du bâti ou ceux rendus nécessaires par des mises aux normes techniques ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT.

1.1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet

ou extension de biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone r2 garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kw/m².

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Brenntag pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des aires de stationnement ;
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants.

Est prescrit :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public de la présence d'une zone de risque industriel généré par l'installation à l'origine du risque et de la conduite à tenir en cas d'alerte ;
- le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte de ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone grise dans le périmètre de l'emprise foncière de BRENNTAG à Chassieu :

Article 1 - Définition de la zone grise

La zone grise est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de BRENNTAG à Chassieu ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés de nature voisine et à faible densité d'emplois).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 2 - Conditions générales de réalisation : règles de construction et d'urbanisme

Sont interdits :

- toute construction, extension réaménagement, extension, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise BRENNTAG ;
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

Article 3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

Titre III – Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Ces mesures de protection des populations visent à l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes vulnérables : espace refuge, travaux de consolidation...

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.* »

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens, même si ces mesures de protection ne permettent de faire face qu'à un aléa moindre.

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zones rouges « R » et « r1 »

Article 1 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Est interdite :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants.

*Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de la société BRENNTAG à Chassieu (69) – Règlement*

Est prescrit :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public de la présence d'une zone de risque industriel généré par l'installation à l'origine du risque et de la conduite à tenir en cas d'alerte.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zones rouges

« r2 »

Article 1 – Mesures d'aménagement des biens existants

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone « r2 », des dispositions de réduction de la vulnérabilité sont prises, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu d'une intensité de 5kw/m².

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Est interdite :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants.

Est prescrit :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public de la présence d'une zone de risque industriel généré par l'installation à l'origine du risque et de la conduite à tenir en cas d'alerte.

Titre IV – Servitudes d'utilité publique

Le PPRT mentionne :

- les servitudes d'utilité publique instituées en application du code L.515-8 du code de l'environnement autour des installations situées dans le périmètre du plan (article L.515-21 du code de l'environnement) ;
- les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le projet n'est soumis à aucune servitude existante ou projetée à la date d'approbation du PPRT.

GLOSSAIRE

Accident

Évènement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Aléa

Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence et intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. Pour les risques technologiques, on distingue 7 niveaux d'aléa.

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc, de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

DDT

Direction Départementale des Territoires.

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Effet d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques ... associés à

un phénomène dangereux concernés : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Enjeux

Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

EPCI

Établissement Public à Caractère Intercommunal

Extension

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition des cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont définies pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Parking

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..).

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus.

Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond uniquement au périmètre règlementé par le plan approuvé.

Phénomène dangereux

Un phénomène dangereux correspond à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger de l'existence de ces dernières. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

PLU

Plan Local d'Urbanisme

POI

Plan d'Organisation Interne

POS

Plan d'Occupation du Sol

PPI

Plan Particulier d'Intervention

PPRT

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarii conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces

scenarii selon des règles logiques. Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Projet

La notion de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Il convient donc de considérer que les projets d'extensions de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets, même s'ils concernent des biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets d'urbanisme classiques.

Risque

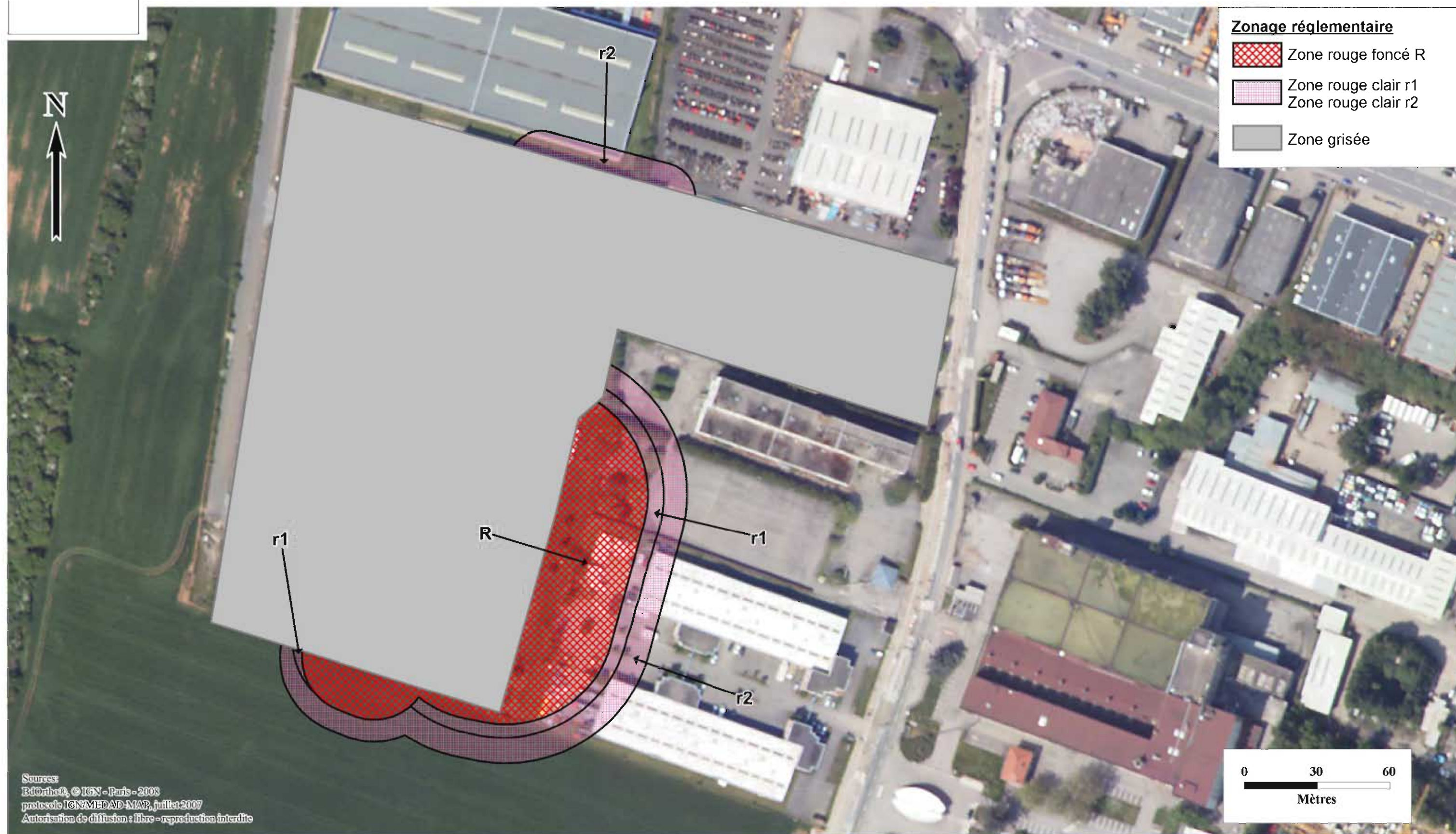
Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un accident sur des personnes, biens, activités, patrimoine...

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires
Rhône

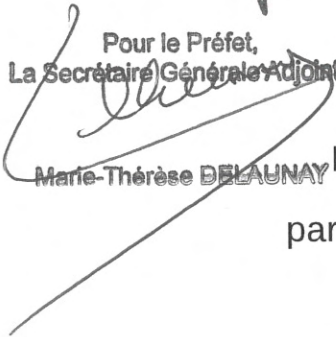
Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES autour de la société BRENNTAG à CHASSIEU

Cahier des recommandations

*Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2012221-0007*

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe


Marie-Thérèse DELAUNAY

Prescrit le : 11 octobre 2010

par arrêté préfectoral n°2010-2470

Approuvé le : 8 août 2012

par arrêté préfectoral n° 2012221-0007

Table des matières

Titre I – Dispositions générales.....	3
Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	4
Article 1 – Recommandations relatives à la zone r1.....	4
Article 2 – Recommandations relatives à la zone r2.....	4
Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	4
Article 1 – Usages des espaces publics ouverts.....	4
Article 2 - Usages des terrains nus.....	4

Titre I – Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Article 1 – Recommandations relatives à la zone r1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair r1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments contre un effet thermique continu d'une intensité de 5 kw/m² et un effet surpression d'une intensité de 35 mbar.

Article 2 – Recommandations relatives à la zone r2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair r2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments contre un effet thermique continu d'une intensité de 5 kw/m².

Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Article 1 – Usages des espaces publics ouverts

Il est recommandé d'implanter des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas et la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 2 - Usages des terrains nus

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- l'installation de caravanes, mobiles-homes, ou habitations légères de loisir,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.